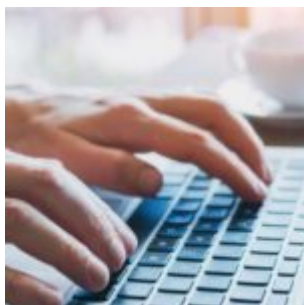


Opter pour un suramortissement par le biais d'une réclamation



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque le gouvernement souhaite flécher les investissements des entreprises vers certains secteurs, il peut instaurer, à titre temporaire, une déduction fiscale exceptionnelle, aussi appelée « suramortissement ». Ce suramortissement permet, sur option, de déduire du résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, une somme supplémentaire égale à une fraction du prix du bien concerné. Pour rappel, l'amortissement consiste à répartir le coût d'un bien inscrit à l'actif immobilisé de l'entreprise sur sa durée d'utilisation, lorsque celle-ci est limitée dans le temps, sauf exceptions.

Exemple : une entreprise, qui clôture son exercice au 31 décembre, acquiert le 1^{er} janvier 2024 un véhicule utilitaire neuf peu polluant pour 50 000 €, qu'elle prévoit d'utiliser pendant 5 ans. Ce véhicule est éligible à un suramortissement de 20 %. L'entreprise peut donc déduire 120 % de sa valeur, soit $50\,000 \times 120\% / 5 = 12\,000$ € par an, au lieu de 10 000 € ($50\,000 \text{ €} / 5$). Pour une taxation à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %, l'économie totale est de 4 000 € ($2\,000 \text{ €} \times 5 \times 25\%$).

Jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait qu'une entreprise qui n'avait pas commencé à pratiquer ce

suramortissement dès le départ, c'est-à-dire à la clôture de l'exercice d'acquisition ou de fabrication du bien éligible, y avait renoncé de façon définitive. Autrement dit, elle ne pouvait plus revenir sur son choix.

Une position qui a été récemment censurée par le Conseil d'État. Selon les juges, dans cette hypothèse, les entreprises peuvent demander à bénéficier de cet avantage fiscal ultérieurement, dans le délai de réclamation.

L'administration fiscale a rapidement pris acte de la décision du Conseil d'État en changeant sa position pour s'aligner sur celle des juges. Elle précise toutefois que le point de départ du suramortissement demeure l'exercice d'acquisition ou de fabrication du bien éligible.

En pratique : les entreprises qui se sont conformées à l'ancienne position administrative peuvent, si elles y ont intérêt, déposer une réclamation, notamment jusqu'au 31 décembre 2024 pour, selon les cas, l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2022 ou l'impôt sur les sociétés versé en 2022.

[Conseil d'État, 22 décembre 2023, n° 476379](#)

[BOI-BIC-BASE du 21 février 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing